

**CODE DES USAGES
DES INDUSTRIES DES FILMS
ET GAINES DE POLYOLEFINE**

Le présent code des usages a pour objet de rappeler, de définir et de préciser les relations entre vendeurs et acheteurs de films et gaines de polyoléfine et des produits transformés qui en sont issus, leurs obligations réciproques, les usages professionnels ainsi que les modalités de règlement des litiges d'ordre technique ou d'ordre commercial pouvant résulter de l'inobservation de ces obligations.

Pour ce faire, ce code comprend deux parties indissociables :

- partie A : Conditions Générales de Vente
- partie B : Conditions Techniques

SOMMAIRE

Partie A : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Dispositions générales
2. Responsabilité
3. Offre et commande
4. Etudes et dessins
5. Outillages et équipements spécifiques
6. Matières premières et/ou composants fournis par le Client
7. Délais de livraison
8. Livraison et transfert des risques
9. Transport
10. Prix
11. Conditions de paiement
12. Contrôle et réception
13. Garantie
14. Droit de réserve de propriété
15. Propriété industrielle
16. Résiliation
17. Juridiction

Partie B : CONDITIONS TECHNIQUES

18. Définitions
 - 18.1 Nature des matériaux
 - 18.2 Nature des Produits : règles de désignation
 - 18.3 Propriétés spécifiques.
 - 18.4 Impression
19. Tolérances
 - 19.1 Tolérances dimensionnelles
 - 19.2 Tolérances sur la couleur des films
 - 19.3 Tolérances sur les quantités
 - 19.4 Tolérances sur les propriétés spécifiques
20. Qualité de l'impression
 - 20.1 Bon à Tirer
 - 20.2 Tolérances
21. Conditions de stockage

Annexe : Normes de mesures et de produits (pour information)

Partie A

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur dans les professions européennes de la Plasturgie. Elles définissent les droits et obligations du Transformateur de matières plastiques, ci-après dénommé Fournisseur et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client en ce qui concerne les contrats de fourniture de marchandise, ci-après dénommée produit, et de prestations annexes que le Fournisseur peut être amené à apporter au Client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.
- 1.2. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- 1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le Fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.
- 1.4. Elles comprennent de façon indissociable une partie A « conditions générales de vente » et une partie B « conditions techniques ».

2. Responsabilité

- 2.1. Dans le cas de Produits de sa propre conception (Produits sur catalogue), le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences d'une utilisation qui ne lui aurait pas été précisée au préalable.

Les caractéristiques des produits sur catalogue portées sur les notices publicitaires n'ont qu'une valeur indicative et la livraison est subordonnée à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de la commande.

- 2.2. Dans le cas de Produit sur devis, le Fournisseur est en position de sous-traitant industriel. Le Client doit alors donner au Fournisseur toutes les instructions nécessaires à l'exécution de la commande c'est-à-dire la description complète des caractéristiques demandées (dimensions, propriétés, matériau... voir partie B § 18) ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. Le Client est entièrement responsable du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître parfaitement.
- 2.3. Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de fournir ce descriptif, il doit indiquer les fonctions et les conditions d'utilisation qu'il envisage pour le Produit et qu'il est seul à connaître avec précision. Dans ce cas, il est recommandé au Client de commander des échantillons ou prototypes aux fins d'acceptation par ses soins. Sauf convention particulière expresse, la participation du Fournisseur à l'élaboration du Produit, et l'acceptation par le Client des propositions du Fournisseur et des prototypes le cas échéant, ne peut entraîner en aucun cas un transfert de responsabilité car la conception générale du Produit demeure du ressort du Client.
- 2.4. Dans le cas de Produits imprimés, un bon à tirer doit être soumis au Client. La signature du bon à tirer par le Client ou son mandataire engage sa responsabilité. Le Fournisseur est responsable de la conformité de l'impression au bon à tirer dans la limite des tolérances indiquées dans le présent code (partie B § 20). La dispense de bon à tirer faite par le Client vaut bon à tirer.

3. Offre et commande

- 3.1. L'appel d'offre du Client ou sa commande doit être assorti d'un cahier des charges descriptif et/ou fonctionnel précisant également la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les tolérances de toute nature. A défaut de ces précisions, seules les tolérances détaillées dans la partie B seront applicables.
- 3.2. L'offre du Fournisseur ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux prototypes qui lui sont éventuellement soumis par le Fournisseur, l'offre initiale devient caduque et une nouvelle offre doit être faite.
- 3.3. Le Fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.
- 3.4. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le Fournisseur et le Client.

4. Etudes et dessins

- 4.1. Sauf accord contractuel contraire, la vente des Produits n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication, prototypes, maquettes et dessins. En aucun cas, le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et dessins réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.
- 4.2. De même le Client ne peut disposer pour lui-même des brevets, modèles, dessins ou savoir-faire propriétés du Fournisseur, ni les divulguer, sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation ou de reproduction.
- 4.3. Tous dessins, maquettes, photos, gravures réalisés à la demande du Client et auxquels il n'est pas donné suite dans les trois mois de la présentation, sont facturés tout en restant la propriété de leur créateur. Un délai plus important peut être convenu entre le Client et le Fournisseur. Dans le cas où les exigences du Client entraîneraient des frais supplémentaires : retouche éventuelle de dessin, maquette ou de film de photogravure, réfection des outillages, attente sur machine, recalage, etc.. ceux-ci sont à la charge du Client, en sus du prix convenu.

5. Outillages et équipements spécifiques

On entend par outillages les cliché, cylindre ou tout autre équipement réalisés spécifiquement pour l'exécution de la commande.

5.1. Outillages et équipements spécifiques fournis par le Client

Le Client assume la responsabilité de la parfaite concordance de l'outillage avec les plans et cahiers des charges.

D'une manière générale, sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée de l'utilisation de l'outillage.

Dans tous les cas, si l'outillage reçu par le Fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des Produits initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Fournisseur, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début de fabrication des Produits.

5.2. Outillages et équipements spécifiques réalisés par le Fournisseur à la demande du Client

Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'outillage, le Fournisseur l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de la réalisation ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure lui sont payés indépendamment du prix des Produits.

Le prix de l'outillage réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet outillage, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire pour son étude, sa réalisation et sa mise au point.

L'outillage reste en dépôt chez le Fournisseur après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du Fournisseur, et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Cet outillage est conservé en bon état de fonctionnement technique par le Fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client.

5.3. Conditions de garde et d'assurance

Le Fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser, pour le compte de tiers, l'outillage propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client.

Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'outillage dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous recours contre ce dernier.

Cet outillage lui est restitué à sa demande ou au gré du Fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des Produits fabriqués. S'il reste en dépôt chez le Fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication des Produits.

Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'outillage, ou s'il ne s'est pas mis en accord avec le Fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois.

6. Matières premières et/ou composants fournis par le Client

6.1. Au cas où le Fournisseur intervient en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou les composants nécessaires à l'exécution de la commande en quantité et qualité définies d'un commun accord au préalable.

6.2. La responsabilité du façonnier est toujours limitée à la valeur de sa prestation.

6.3. En cas de perte ou détérioration de matières premières et/ou composants fournis par le Client au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le façonnier, ce dernier sera tenu au choix du Client soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le Client sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur des matières premières et/ou des composants fournis.

6.4. La responsabilité du façonnier est exclue s'il s'avère que les matières premières et/ou composants fournis ou imposés par le Client sont défectueux ou non conformes.

7. Délais de livraison

7.1. Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le Fournisseur, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels, détails d'exécution, bon à tirer ont été fournis par le Client, qui doit aussi avoir rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement des études (cf. § 4) et clichés (cf. § 5)

7.2. Le caractère impératif du délai ne se présume pas. Il doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc...). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

7.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations du fait de cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure notamment : grève, émeute, mobilisation, guerre, décision des pouvoirs publics, difficultés dans les transports, difficultés d'approvisionnement de matières premières ou d'énergie, bris de machines, incendie, catastrophes naturelles, inondations, explosions. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

8. Livraison et transfert des risques

8.1. La livraison est effectuée par la remise directe du Produit, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Fournisseur. Le transfert des risques au Client est réalisé au moment de la livraison, nonobstant le droit de réserve de propriété.

8.2. Sauf convention contraire, il est admis une tolérance sur les quantités livrées (voir partie B § 19.3)

9. Transport

9.1. Même en cas de vente avec réserve de propriété, le Client devra, à la réception des Produits, en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves écrites vis-à-vis du transporteur selon les dispositions des articles 105 et 106 du Code du Commerce. Le Client devra également aviser immédiatement le Fournisseur, faute de quoi il sera déchu de ses droits à recours.

9.2. Si le Client désire une assurance particulière pour le transport il en assumera le coût.

10. Prix

10.1. Produits sur catalogue

Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus

10.2. Produits sur devis

Les prix sont selon accord explicité au contrat :

- soit révisables en suivant des formules appropriées, prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires, et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat.
- soit fermes pendant un délai convenu (cf. § 3.2).

10.3. A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ d'usine », hors emballage et hors taxes.

11. Conditions de paiement

11.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

11.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé au chapitre 14, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition.
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes reçus, et rétention de tout élément nécessaire à la fabrication confié par le Client et de tous Produits détenus par le Fournisseur, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

11.3. Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, majoré de 50 % à compter de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif.

11.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des Produits mis à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des Produits susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article 13.4.

11.5. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de rétentions quelconques de sa part, notamment au titre de droits à garantie, sans l'accord du Fournisseur.

11.6. Les frais de recouvrement de créances seront à la charge du Client.

11.7. Il est rappelé que la compensation légale suppose deux créances certaines, liquides et exigibles et qu'en conséquence, aucun « avoir d'office » n'est admis.

12. Contrôle et réception

12.1. Les contrôles ou essais exigés par le Client peuvent être effectués, à sa demande, par le Fournisseur, ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais.

12.2. A défaut d'un cahier des charges précisant les contrôles et essais à faire sur les Produits, le Fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel destiné à garantir la conformité des Produits selon les tolérances décrites dans la partie B du présent Code des Usages.

12.3. Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des Produits mais peut lui être incorporé après accord entre le Fournisseur et le Client.

12.4. Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, le Fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de la commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

13. Garantie

13.1. Le Fournisseur a l'obligation de fournir des Produits conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel et au bon à tirer (cf. 20.1)
Lorsqu'en cours d'utilisation, le Client estime que les Produits ne sont pas conformes à la commande, il devra en arrêter aussitôt l'emploi et en aviser le Fournisseur. L'utilisation d'une quantité supérieure à 10 % de la quantité livrée rend irrecevable la réclamation.

13.2. En cas de réclamation du Client, le Fournisseur se réserve le droit d'examiner les Produits chez le Client ou l'utilisateur final. A toute opposition du Client, le Fournisseur se réserve le droit de refuser la réclamation.

La réclamation est irrecevable dans le cas où les Produits, objets du litige, sont retournés sans que le Fournisseur ait eu l'occasion de vérifier le bien-fondé de la réclamation et ait donné son accord pour la réexpédition.

Les essais qui peuvent être contradictoires ne pourront valablement être effectués que sur des Produits en bon état, prélevés dans leur emballage d'origine, et après vérification des conditions de stockage.

Aucune opération quelle qu'elle soit sur les Produits, objets du litige, en particulier le tri ou la mise en conformité, ne peut être engagée sans l'accord du Fournisseur tant sur son principe que sur son coût ; ceci sous peine de perte du droit à la garantie.

13.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer par écrit les non-conformités dès leur découverte, de justifier des griefs allégués dans le délai maximal, partant de la livraison :

- de 10 jours pour les non-conformités apparentes,
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

13.4. La garantie du Fournisseur consiste, après accord avec le Client :

- à créditer le Client de la valeur des Produits reconnus non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux prototypes acceptés par lui.
- ou à remplacer ceux-ci gratuitement
- ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité.

La garantie du Fournisseur est limitée à la valeur d'origine des Produits.

Les Produits pour lesquels le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournés à celui-ci en port dû, le Fournisseur se réservant le choix du transporteur.

13.5. Dans le cas des films agricoles, sous réserve que toutes les conditions de pose et d'utilisation définies par le Fournisseur soient remplies, et que la responsabilité du Fournisseur soit engagée, le dédommagement se fera sur la base de la valeur initiale du film endommagé et de la manière suivante :

13.5.1. Pour le film de 33 mois :

- première période (de septembre A à fin juin A + 1) : le remboursement sera fait intégralement
- deuxième période (de juillet A + 1 à fin juin A + 2) : le remboursement sera fait aux 2/3 x 33 mois
- troisième période (de juillet A + 2 à fin mai A + 3) : le remboursement sera fait sur au 1/3 x 33 mois

13.5.2. Pour le film de 45 mois :

- première période (de septembre A à fin juin A + 1) : le remboursement sera fait intégralement
- deuxième période (de juillet A + 1 à fin juin A + 2) : le remboursement sera fait sur la base de 3/4 x 45 mois
- troisième période (de juillet A + 2 à fin juin A + 3) : le remboursement sera fait sur la base de 1/2 x 45 mois
- quatrième période (de juillet A + 3 à fin mai A + 4) : le remboursement sera fait sur la base de 1/4 x 45 mois.

14. Droit de réserve de propriété

14.1. Si le contrat passé est un contrat de vente, les ventes de Produits sont effectuées avec réserve de propriété.

Aux termes de la clause de réserve de propriété, le Client ne sera propriétaire des Produits fabriqués qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du Fournisseur.

Dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer au Fournisseur le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client.

14.2. Si le contrat passé est un contrat d'entreprise, le Fournisseur entend se prévaloir de la loi du 31.12.1975 et son Client devra en conséquence le faire agréer par le maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct.

15. Propriété industrielle

15.1. Dans tous les cas correspondant aux articles 2.2 et 2.3, le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de Produits couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

15.2. Le Client autorise le Fournisseur, sauf interdiction écrite, à exposer en toute manifestation telle que foire, salon, exposition, ainsi que sur ses documents publicitaires et commerciaux certains Produits qu'il réalise.

16. Résiliation

16.1. Le contrat est formé par l'envoi d'un accusé de réception de commande par le Fournisseur. Toute résiliation unilatérale de commande est alors impossible.

16.2. Toutefois, au cas où à titre exceptionnel le Fournisseur accepterait à l'amiable une demande d'annulation de tout ou partie de la commande ou un différé de livraison, le Client est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision.

17. Juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats.

Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, la loi française est seule applicable et les tribunaux auxquels ressortit le domicile du Fournisseur sont seuls compétents, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité des défendeurs.

Toutefois, s'il est demandeur, le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.

Partie B

CONDITIONS TECHNIQUES

18. Définitions

Toutes les dimensions sont exprimées en millimètres sauf les épaisseurs exprimées en microns.

18.1. Nature des matériaux

Les polyoléfinés et leurs copolymères extrudés en monocouche et multicouches (co-extrusion) font l'objet des appellations abrégées suivantes :

PEBD	Polyéthylène Basse Densité
PEBDR	Polyéthylène Basse Densité Radicalaire
PEBDL	Polyéthylène Basse Densité Linéaire
PEMD	Polyéthylène Moyenne Densité
PEHD	Polyéthylène Haute Densité
PP	Polypropylène
EVA, EMA, EBA...	Copolymères d'éthylène

Ces matériaux sont utilisés seuls ou en mélanges, ou associés à d'autres matières.

18.2. Nature des Produits : règles de désignation

18.2.1. Films

On entend par «film» une feuille extrudée en continu, réalisée à partir d'un ou plusieurs matériaux définis ci-dessus, présentée en bobine, et désignée par les caractéristiques suivantes :

- a) appellation «film»
- b) usage : rétractable, étirable, agricole, bâtiment, autres... Si aucun usage n'est précisé, le film est réputé «standard ».
- c) présentation : à plat avec bord droit, plié ou dossé. Dans le cas de présentation de film plié ou dossé, les différentes dimensions de pliage devront être précisées par l'acheteur qui devra fournir un croquis.
- d) largeur (laize) en millimètres pour le film à plat. Pour le film plié (ou dossé), le client indique la largeur déployée et la largeur dossée ou pliée.
- e) épaisseur en microns
- f) nature du matériau
- g) diamètre extérieur en millimètres ou longueur totale en mètres de la bobine ou le poids en kilogrammes : (sauf convention contraire, ce poids est défini comme le poids total vérifiable : film + mandrin)
- h) mention « bobine à spires alignées » s'il y a lieu
- i) diamètre intérieur, longueur et nature des matériaux constituant le mandrin. Le cas échéant, diamètre extérieur.
- j) couleur. Sans spécification de l'acheteur, le film est réputé « non coloré »
- k) propriétés spécifiques (opacité, glissant...) : voir § 18.3
- l) perforation. Le cas échéant, descriptif détaillé
- m) imprimé, le cas échéant : voir § 18.4

18.2.2. Gaines

On entend par «gaine» un tube mis à plat, extrudé en continu à partir des matériaux ci-dessus, présenté en bobine, désigné par les caractéristiques suivantes :

- a) appellation «gaine»
- b) usage : rétractable, étirable, agricole, bâtiment, autres.... Si aucun usage n'est précisé, la gaine est réputée standard
- c) présentation à plat ou à soufflets le cas échéant
- d) largeur (laize) apparente en millimètres
- e) profondeur du soufflet en millimètres
- f) épaisseur en microns
- g) nature du matériau
- h) diamètre extérieur en millimètres ou longueur totale en mètres de la bobine ou le poids en kilogrammes (sauf convention contraire, ce poids est défini comme le poids total vérifiable : gaine + mandrin)
- i) mention «bobine à spires alignées» s'il y a lieu
- j) diamètre intérieur, longueur et nature des matériaux constituant le mandrin. Le cas échéant, diamètre extérieur.
- k) couleur. Sans spécification de l'acheteur, la gaine est réputée «non colorée»
- l) propriétés spécifiques (opacité, glissant...) : voir § 18.3
- m) perforation. Le cas échéant, descriptif détaillé
- n) imprimé, le cas échéant : voir § 18.4

18.2.3. Sacs, sachets, housses

Les sachets peuvent être réalisés dans les présentations suivantes :

- soudures latérales (1 ou 2 soudures perpendiculaires à l'ouverture appelée largeur) (fil ou mixte)
- soudure de fond (1 soudure opposée à l'ouverture appelée largeur)
- combinaison des deux

Les sacs, sachets, housses se désignent par les caractéristiques énumérées dans l'ordre suivant :

- a) dimension à plat **utile** du côté comportant l'ouverture (appelée largeur)
- b) hauteur **utile** (dimension intérieure entre le fond et l'ouverture)
- c) épaisseur,
- d) nature et couleur du matériau à utiliser ; sans spécification du client, le matériau est réputé non coloré.
- e) imprimé le cas échéant : voir § 18.4
- f) préciser les caractéristiques des traitements spéciaux
- g) propriétés spécifiques

Ces Produits se présentent sous différentes formes dont les plus courantes sont :

- sacs à déchets
- sacs grande contenance et sacs à valves
- sacs petite et moyenne contenance
- sacs à bretelles
- sacs cabas
- sacs liassés
- sacs en rouleau prédécoupés...

18.2.3.1. Cas des soufflets

Dans le **cas de soufflets latéraux**, il est nécessaire de préciser la dimension à plat utile du côté comportant l'ouverture (soufflets non dépliés) et la profondeur de chacun des soufflets.

Dans le **cas de soufflet de fond**, il est nécessaire de préciser la profondeur du soufflet et la hauteur utile du sachet, soufflet non déplié.

18.2.3.2. Dispositif de préhension, ou de fermeture ou de présentation

Dans ce cas, préciser le type adopté, ses dimensions, son positionnement par rapport à la hauteur du sac.

Mode de présentation : prédécoupé, en bobine, prédécoupé en bobine, liassé, liassé-prédécoupé, liassé-wicket...

Dispositif de préhension : bretelle, poignée découpée, poignée découpée renforcée, soudée ou collée, poignée rigide ou souple,....

Fermeture : type zip, lien coulissant, curseur, rabat, rabat adhésif, cordonnet...

18.2.4. **Autres articles**

Ils se désignent par leur nom : manchon, format, bâche, etc.

18.3. **Propriétés spécifiques**

Elles sont en général mesurables selon des normes définies (voir en annexe «Normes de mesures et de Produits» pour information).

Elles peuvent être (non exhaustif) :

18.3.1. **Couleur du matériau**

A défaut d'un échantillon de référence fourni par le client, la couleur du support sera définie à partir d'un nuancier propre au fournisser. La définition des couleurs d'impression est traitée à l'article 18.4 «Impression».

18.3.2. **Propriétés optiques**

- opacité
- clarté
- trouble
- brillance

18.3.3. **Propriétés mécaniques**

- glissant et non glissant
- caractéristiques à la traction
- résistance à la déchirure
- résistance à la perforation
- soudabilité
- résistance des soudures
- fluage
- caractéristiques à la rétraction
- résistance aux températures (basses ou hautes)
- dégradabilité...

18.3.4. **Résistance aux agents chimiques (Produits corrosifs, hydrocarbures...)**

18.3.5. **Résistance aux U.V.**

Les polyoléfines se dégradent sous l'effet de la lumière. Pour obtenir des assurances de résistance aux U.V., le film doit bénéficier d'un traitement approprié. Inversement, certains films ont la faculté de se dégrader sous le rayonnement solaire (photodégradable).

18.3.6. Propriétés barrière

- à l'oxygène, aux gaz
- aux UV
- aux arômes
- ...

18.3.7. Traitement Corona

C'est un traitement de surface destiné à faciliter l'accrochage des encres et colles. L'intensité minimale de cette valeur et sa durée de vie font l'objet d'un accord spécifique entre client et fournisseur.

Lorsqu'il y a des réserves de traitement, les tolérances sur la position des zones de réserves devront obligatoirement être précisées.

18.3.8. Traitement par antibuée

18.3.9. Traitement antistatique

18.3.10. Traitement auto-extinguible

18.3.11. Aptitude au contact alimentaire

18.4. Impression

On appelle cliché ou cylindre les outillages nécessaires à l'impression.

La commande du Client doit spécifier :

- les éléments graphiques à reproduire
- le choix de la technique d'impression (flexographie, héliogravure..)
- le choix de l'impression : directe ou cello-émail
- le positionnement et le sens de lecture de l'impression sur le Produit
- le nombre de couleurs par face
- pour chaque couleur, la référence de teinte sur échantillon ou nuancier (toute référence à un nuancier pour support papier ne pourra être qu'indicative)
- les précisions sur les zones d'aplât, de tramé...
- les propriétés particulières des encres (résistance à la lumière, résistance chimique, brillance, glissabilité...)

19. Tolérances

19.1. Tolérances dimensionnelles

19.1.1. Epaisseur

Les valeurs mentionnées ci-dessous sont calculées sur un prélèvement statistique effectué sur l'ensemble de la livraison.

Epaisseur en micromètres*	Tolérance ponctuelle	Tolérance moyenne
0 µm à 15 µm	± 30 %	± 8 %
15 µm à 40 µm	± 20 %	± 5 %
> 40 µm	± 15 %	± 5 %

(*) mesures effectuées selon norme NF 54.101

Dans le cas de films, sacs et gaines grainées, l'épaisseur sera déterminée par pesée en tenant compte de la densité annoncée.

19.1.2. Largeur

Les largeurs sont mesurées à plat.

19.1.2.1. Films

Laizes	avec bords droits	sans bords droits
0 à 1000 mm	0 + 6 mm	± 7 mm
1001 à 2000 mm	0 + 10 mm	± 10 mm
2001 à 3000 mm	0 + 10 mm	± 20 mm
> 3000 mm	-	± 2 %

19.1.2.2. Gaines à plat, sacs et sachets sans soufflet

1/2 périmètre	tolérances
0 à 150 mm	± 5 mm
151 à 500 mm	± 7 mm
501 à 1000 mm	± 10 mm
1001 à 2000 mm	± 20 mm
2001 à 3000 mm	± 30 mm
> 3000 mm	± 2 %

19.1.2.3. Gaines et sacs avec soufflets

Dimensions exprimées en millimètres						
1/2 périmètre	Tolérances	Laize apparente	Tolérances	Soufflets		
				largeur		débord max.
0 à 150 mm	± 5 mm	0 à 150 mm	± 3 mm	0 à 50	± 5 mm	4 mm
151 à 500 mm	± 7 mm	150 à 500 mm	± 5 mm	51 à 200	± 10 mm	6 mm
501 à 1000 mm	± 10 mm	501 à 1000 mm	± 8 mm	201 à 400	± 15 mm	10 mm
1001 à 2000 mm	± 20 mm	1001 à 2000 mm	± 15 mm	401 à 600	± 20 mm	15 mm
2001 à 3000 mm	± 30 mm	2001 à 3000 mm	± 30 mm	601 à 1000	± 40 mm	20 mm
3001 et plus	± 2 %	3001 et plus	± 2 %			

19.1.3. Hauteur des sacs, sachets avec ou sans soufflet

Hauteur utile	Tolérances	Profondeur soufflet de fond, rabat, talon d'enlassage
0 à 350 mm	± 5 mm	Variante maximale autorisée : ± 10 mm Débord maximum : 5 mm
351 à 1000 mm	± 10 mm	
1001 à 2000 mm	± 20 mm	
2001 et plus	± 2 %	

19.1.4. Cas des bobines

La commande doit stipuler sur lequel des critères suivants s'exerce la tolérance :

- diamètre
- ou poids
- ou longueur nominale

Sauf dérogation spéciale, il sera accepté que 20 % des bobines présentent des valeurs inférieures aux critères de référence (diamètre, poids ou longueur nominale) pour peu que leur longueur soit au moins égale à la moitié de celle correspondant à la bobine de référence.

19.2. Tolérances sur la couleur des films

L'état courant de la technique actuelle ne permet pas de garantir une parfaite reproduction du coloris.

19.3. Tolérances sur les quantités

Les tolérances admises sur les quantités commandées sont limitées à celles qui sont inscrites ci-après. Elles sont applicables par commande ou tranche de commande selon ordre de livraison du client.

Bobines (référence en kg)				Sacs (références en Unités)			
Non imprimées		Imprimées*		Non imprimés		Imprimés*	
0 à 250	± 15 %	0 à 250	± 20 %	< 50000	± 10 %	0 à 10000	± 15 %
251 à 1000	± 10 %	251 à 1000	± 15 %			10001 à 100000	± 10 %
> 1000	± 5 %	> 1000	± 10 %	> 50000	± 5 %	> 100000	± 5 %

(*) tolérances à doubler pour les sacs inférieurs à 10 g et pour les impressions de 4 couleurs et plus.
Si l'unité de facturation est le mètre linéaire, ou le mètre carré, ou la pose, le Fournisseur précisera le facteur de conversion en poids afin d'appliquer les mêmes tolérances que ci-dessus.

Tolérance de comptage

Pour toute les marchandises vendues à l'unité, une erreur de comptage de 5 pour mille unités est admise.

19.4. Tolérances sur les propriétés spécifiques

Les tolérances relatives aux propriétés spécifiques sont celles en usage dans l'industrie de l'extrusion des films et gaines de polyoléfinés.

Lorsqu'il s'agira de propriétés particulières, un accord sera pris entre Client et Fournisseur.

20. Qualité de l'impression

20.1. Le bon à tirer

Le bon à tirer peut se présenter sous forme de dessin, maquette, épreuve, noir & blanc ou couleur. Il doit nécessairement indiquer :

- les textes
- les éléments graphiques
- la mise en page
- les indications de couleurs
- les dimensions ou l'échelle
- et plus généralement tous les éléments qui doivent apparaître sur le Produit final livré au Client.

20.2. Les tolérances

20.2.1. Tolérance sur les teintes

L'état actuel de la technique ne permet pas de garantir une reproduction strictement identique des couleurs et nuances stipulées sur le bon à tirer, a fortiori dans le cas d'une impression recto-verso.

20.2.2. Tolérance sur repérage entre couleurs par face

Les variations de repérage entre deux ou plusieurs couleurs dépendent du type de Produit et de la technique d'impression utilisée, et peuvent aller de 0.5 mm à 5 mm.

20.2.3. Tolérance sur décalage entre recto et verso

Si le repérage recto verso est nécessaire, la variation maximale ne peut dépasser 15 mm.

20.2.4. Tolérance sur pas d'impression

Pour les bobines, le pas d'impression peut varier de ± 5 mm jusqu'au développement 500 mm et de ± 1 % au-dessus.

20.2.5. Tolérance sur positionnement

20.2.5.1. Positionnement sur la largeur

La position d'impression peut varier de 2.5 % sur la laize totale avec un minimum de ± 3 mm.

20.2.5.2. Positionnement sur la hauteur

La position d'impression peut varier de ± 10 mm pour les pas d'impression inférieurs à 250 mm et de ± 4 % pour les pas d'impression supérieurs ou égaux à 250 mm.

Il est rappelé que pour les sacs à soudure latérale (coupe scellage) la largeur correspond à la hauteur de l'impression sur la bobine et réciproquement.

20.2.6. Code à barre

Lorsque le Client demande l'impression d'un code à barre sur son Produit, le Fournisseur ne peut être tenu responsable d'un refus de lecture ou d'une lecture erronée de ce code que lorsqu'il est prouvé que cet inconvénient provient d'un défaut d'impression caractérisé imputable au seul Fournisseur. Si le Client demande une dérogation aux règles normales d'utilisation du code à barres, il doit le spécifier dans sa commande et dégage ainsi la responsabilité de l'imprimeur.

Lorsque l'impression à réaliser ne pourra s'accommoder de ces tolérances, un accord préalable devra être conclu entre le Client et le Fournisseur.

21. Conditions de stockage

Les marchandises doivent être entreposées chez le Client dans leur emballage d'origine, dans un local fermé et propre à l'abri de la lumière solaire directe et des fortes variations de température et d'humidité. Sauf spécifications contraires, les conditions de stockage doivent varier entre 5° à 25° pour la température et 10 à 65 % d'humidité.

Annexe

Normes de mesures et de produits

Les normes suivantes sont citées à titre d'information

Normes de Produits

Films agricoles	NFT 54 190 (Spécifications et méthodes d'essai) NFT 54 192 (mise en oeuvre)
Films pour ensilage et enrubannage	XPT 54 194 (spécifications et méthodes d'essai) NFT 54 191 (détermination de l'aptitude à l'emploi)
Sacs pour la collecte et pré-collecte de déchets Sacs à bretelles	NFH 34 004 (spécifications et essais) NFH 34 010 (spécifications et essais)
Sacs pour produit de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) Sacs grande contenance	NFH 34 015 (spécifications et essais) ISO 6591-2 NFH 34 005 (spécifications et essais)
Sacs tissés	NFH 34 011 (spécifications et essais)
Films isolants à usage électrotechnique	NFC 26 143 (prescriptions générales)
Films isolants à usage électrique	NFC 21 145
Matériaux combinés souples isolants	NFC 26 144
Films et feuilles à base de polymères pour l'industrie	NFT 54-193

Normes de mesures

NFT 51 014	Atmosphères normales de conditionnement et d'essai
NFT 54 101	Feuilles - présentation et dimensions - méthodes de contrôle
ISO 527-3	Plastiques - détermination des propriétés en traction - conditions d'essais
NFT 54 104	Evaluation de la souplesse
NFT 54 105	Détermination des variations dimensionnelles après action de la chaleur
NFT 54 115	Détermination des variations dimensionnelles après action de la chaleur
NFT 54 125	Films thermorétractables PE - Détermination des contraintes de rétraction et de contraction - méthodes d'essai
NFT 54 106	Evaluation du blocage - méthode par pelage
NFT 54 107	Détermination de la résistance à la déchirure (non amorcée)
NFT 54 108	Détermination de la résistance à la propagation de la déchirure
NFT 54 140	Détermination de la résistance au déchirement
NFT 54 141	Détermination à la résistance au déchirement
NFT 54 109	Résistance au choc par la méthode du poinçon tombant en chute libre
NFT 54 116	Détermination de la résistance à la perforation
NFT 54 110	Détermination de la température limite conventionnelle de non fragilité
NFT 54 111	Détermination du trouble par évaluation des lumières diffusée et transmise
NFT 54 112	Détermination de la glissabilité - mesure des coefficients de frottement
NFT 54 113	Contrôle de la planéité des feuilles minces
NFT 54 118	Détermination du coefficient de transmission d'un gaz par les feuilles et plaques minces sous pression atmosphérique
NFT 54 130	Transmission de la vapeur d'eau
NFT 54 120	Méthode conventionnelle d'essai de soudage thermique
NFT 54 121	Résistance à la fissuration des soudures sous contraintes de traction constante en présence d'agents chimiques
NFT 54 122	Evaluation de la qualité d'une soudure ou d'un collage de deux éléments de feuilles par essai de traction
NFT 54 123	Détermination de la résistance à l'éclatement
NFT 54 124	Aptitude à l'impression
NFT 54 126	Détermination des pertes en matières volatiles par la méthode du charbon actif sur une seule face
NFT 54 150	Diamètre intérieur des mandrins d'enroulement
NFC 26 251	Coefficient de frottement pour les films plastiques utilisés comme isolants électriques